

Règlement ministériel du 20 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Leudelage-Sud et l'échangeur Pontpierre à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'échangeur Pontpierre, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Leudelage-Sud et l'échangeur Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à 3,25m pour la voie lente et à 2,50m pour la voie rapide :

- l'A4 entre l'échangeur Pontpierre et l'Aire de Pontpierre (A4R-H PR9,50+000 - A4R-H PR8,50+210) ;

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13ba.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à 3,25m pour la voie lente et à 2,50m pour la voie rapide :

- l'A4 entre l'échangeur Leudelage-Sud et l'échangeur Pontpierre (A4H-R PR8,00+250 - A4H-R PR10,00+250).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13ba.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 23 novembre 2024.

Luxembourg, le 20 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes